

Recommandation 27

Les employés du Service des pénitenciers qui exercent des fonctions confidentielles ou de surveillance ne devraient pas avoir le droit de se syndiquer. Les questions qui relèvent nettement de la direction, telles que la sécurité, la programmation et le bien-être des détenus, ne doivent pas entrer dans le cadre des négociations collectives. L'arbitrage obligatoire doit être l'unique moyen de régler les conflits.

Un inspecteur général pour les pénitenciers

408. On commet de nombreuses irrégularités dans les pénitenciers, irrégularités qui sont incompatibles avec la politique nationale, mais qui se présentent toutefois à cause d'un certain laxisme des échelons intermédiaires qui les laissent passer, n'en ont pas connaissance ou ne les découvrent jamais.

409. Il est nécessaire de charger un administrateur de contrôler le fonctionnement du Service des pénitenciers, mais il ne devrait pas faire partie de la hiérarchie bureaucratique. Le Commissaire lui-même assume cette fonction lorsqu'il en a la possibilité, mais l'administrateur responsable de l'ensemble du système peut difficilement exercer personnellement un contrôle rigoureux sur cinquante-quatre établissements. L'inspection ne devrait pas s'effectuer au détriment de l'administration. Il est donc nécessaire de nommer un inspecteur général.

410. Bien qu'il devrait avoir des pouvoirs de contrôle étendus, nous n'envisageons pas que l'inspecteur général joue le rôle d'un policier, et lorsqu'il découvre des irrégularités d'ordre pénal, il devrait en saisir les forces policières civiles. Le poste actuel de directeur du contrôle de la gestion devrait être élevé à cet échelon.

Recommandation 28

On devrait nommer un inspecteur général des pénitenciers qui relèverait directement du Commissaire. Il serait chargé d'inspecter les institutions pénitentiaires et de contrôler les irrégularités, mais il reviendrait à la force de police compétente d'effectuer les enquêtes sur les délits.